

M. le président suppléant: L'amendement est-il adopté?

L'hon. M. Marchand: Monsieur le président, cet amendement me paraît absolument inutile. L'article 26 (1) prévoit que dans l'élaboration de tout plan le gouvernement doit négocier avec la province concernée; c'est là l'essence de cet article. Nous devons négocier avec les provinces. Le deuxième alinéa ne se rapporte aucunement aux provinces mais prévoit simplement les conditions en vertu desquelles le ministre lui-même, représentant le gouvernement fédéral, doit négocier un accord que doit autoriser tout d'abord le gouverneur en conseil.

Je ne vois aucune raison pour stipuler qu'un accord de ce genre doit être accepté par la province concernée. A moins que celle-ci n'accepte l'accord, elle ne le signera pas. A vrai dire, la province elle-même peut fort bien avoir adopté cette règle. Elle peut fort bien instruire le ministre responsable de ne pas signer un accord avec le gouvernement fédéral à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil ne l'ait approuvé au préalable. Il appartiendrait à la province de décider. Il s'agit donc ici d'une procédure interne. Je ne vois donc pas pourquoi le député présente cet amendement.

Des dispositions sont prises, en vue d'en venir à une entente dans le paragraphe (1). Si une entente est conclue avec une province, nous n'aurions pas besoin d'un amendement de ce genre. Nous ne voulons pas forcer une province à accepter ce qui a fait l'objet de négociations. Je le répète, je ne comprends pas la raison de cet amendement.

Le paragraphe (2) porte sur les pouvoirs du ministre. Je ne peux pas signer d'entente à moins qu'elle n'ait été approuvée au préalable par le gouverneur en conseil. Tel est le but de cet alinéa. Il n'impose rien aux provinces. Certaines pourront décider que trois de leurs ministres devront signer une entente; cela les regarde, pas nous. Voilà pourquoi j'estime que l'amendement serait inutile et ne servirait à rien.

M. MacDonald: Je voudrais poser une question qui m'a d'abord inspiré cette idée. Les premiers mots du paragraphe (2) de l'article 26 sont: «Nonobstant le paragraphe (1)». Puis il est question dans le paragraphe de négociation détaillée. J'en déduis, mais j'interprète peut-être mal cette disposition, que la province se trouve vraiment en mauvaise posture car elle doit vraiment acheter chat en poche.

Si telle n'est pas la portée du paragraphe, je retirerai volontiers cet amendement.

L'hon. M. Marchand: Comme on prévoit la consultation avec les provinces, je trouve l'amendement inutile; il n'ajoute rien. A mon avis, il n'apporterait que de la confusion.

M. le vice-président: Consent-on à ce que le député retire son amendement?

Des voix: D'accord.

(L'amendement de M. MacDonald est retiré.)

M. le vice-président: L'article 26 ainsi modifié est-il adopté?

M. MacDonald: J'ai une autre question au sujet de l'article 26 (3) c) où l'on dit que le Canada et une province peuvent obtenir la constitution en corporation d'un ou plusieurs organismes. Je me demande si l'article prévoit l'établissement par le gouvernement du Canada et une ou plusieurs provinces, d'un organisme constitué en corporation. Autrement dit, si je puis donner cet exemple, est-il possible qu'un organisme soit constitué en corporation par le gouvernement du Canada et, disons, trois ou quatre provinces de la région atlantique?

L'hon. M. Marchand: Oui, mais pas en vertu de l'article 26.

M. MacDonald: Aux termes de quelles dispositions alors?

L'hon. M. Marchand: Le député songe-t-il à l'établissement d'une société comme la Devco, par exemple, en Nouvelle-Écosse?

M. MacDonald: Non. Je pensais à une société qui pourrait être établie de concert avec le gouvernement de l'Île du Prince-Édouard et qui serait chargée de l'ensemble du programme d'aménagement de la région. Se peut-il que les projets du ministère intéressent plus d'une province et qu'il faille constituer en corporation une espèce d'agence fédérale-provinciale, si l'entreprise concerne une ou plusieurs provinces?

• (8.30 p.m.)

L'hon. M. Marchand: Je crois, monsieur le président, qu'aux termes du bill, nous pouvons établir dans n'importe quelle province une société semblable à la Devco, en Nouvelle-Écosse. Pour ce qui est des autres conseils ou organismes, c'est à la province et au